



DIVISION DE LILLE

Lille, le 19 juin 2019

CODEP-LIL-2019-027284

Monsieur le Directeur
BUREAU VERITAS EXPLOITATION
8, cours du Triangle
CS 20098
92937 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2019-0486** du **12 juin 2019**
Organisme agréé / OARP 0036 / Agrément CODEP-DEU-2018-025040
Contrôle de supervision inopiné

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, un contrôle de supervision inopiné de votre organisme a eu lieu le mercredi 12 juin 2019 lors de la vérification de radioprotection effectuée au sein du poste douanier de la gare Lille-Europe (département 59).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 juin 2019 portait sur la vérification de la bonne application, par l'organisme agréé, des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément mais également des dispositions réglementaires précisées en référence ci-dessus. Lors de l'inspection, étaient présents le contrôleur de l'organisme agréé ainsi que la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du site inspecté.

L'inspecteur a noté la bonne implication du contrôleur dans la radioprotection. Il souligne la pédagogie et les conseils du contrôleur ainsi que le respect des procédures.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Habilitation du contrôleur

La procédure PRT RI 010 révision 01 précise les documents que doivent détenir les intervenants :

- attestation de la qualification ;
- autorisation à travailler sous RI [*rayonnements ionisants*] signée par le DR [*Directeur régional*] ;
- constat de vérification des instruments de mesure ;

L'intervenant n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs, le jour du contrôle, son attestation de qualification. Celle-ci, datée du jour du contrôle, a été transmise à l'inspecteur a posteriori et indique que l'intervenant est qualifié d'expert en rayonnements ionisants et habilité à travailler sous rayonnements ionisants, mais uniquement dans le domaine médical. Or, le rapport d'activités pour l'année 2018 de l'organisme agréé mentionne bien que l'intervenant est habilité RI 1.22, ce qui lui permet d'intervenir en industrie.

Demande A1

Je vous demande de m'expliquer pour quelles raisons l'attestation de qualification transmise à l'ASN ne mentionne pas la possibilité pour le contrôleur d'intervenir en milieu industriel.

Demande A2

Je vous demande de prendre les dispositions pour disposer à chaque intervention des documents mentionnés dans la procédure précitée.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Rapport de contrôle

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le rapport de la vérification réalisée sur les contrôleurs de bagage de la société Gare et Connexions pour son établissement de Lille-Europe.

C. OBSERVATIONS

La vérification des installations de la société Gare et Connexions était réalisée pour la première fois par l'organisme Bureau Veritas Exploitation. La PCR de l'établissement contrôlé ne disposait pas des coordonnées téléphoniques du contrôleur, ce qui a généré une perte de temps pour le localiser (il avait déjà effectué les formalités d'accès et attendait de l'autre côté de la zone sécurisée) et démarrer l'inspection. En outre, l'intervenant a reporté ses mesures sur un croquis dessiné manuellement, car il n'avait pas obtenu de plan des installations au préalable.

Il conviendrait que pour tout contrôle d'un nouvel établissement, vous preniez l'attache préalable de la PCR de cet établissement afin d'échanger vos coordonnées téléphoniques respectives et de récupérer des documents préparatoires, comme le plan des locaux ou le schéma des installations.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY